

2. Quasi-usufruit

14910

Aux termes de l'article 587 du Code civil « si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer comme l'argent, les graines, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir mais à charge de rendre à la fin de l'usufruit soit des choses de même quantité et même qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

Pour l'assiette de l'ISF, l'obligation prévue à l'article 587 du Code civil ne s'analyse pas comme une dette, mais comme une **obligation de restituer** le bien objet du quasi-usufruit.

La déduction à titre de passif de la valeur du bien objet du quasi-usufruit viderait de sa portée la règle selon laquelle l'usufruitier est imposable sur la valeur en toute propriété du bien.

BOI-PAT-ISF-30-60-20 n° 50, 12-9-2012.

14912

Pour l'assiette de l'ISF, l'**usufruitier d'une somme d'argent** est imposable sur la valeur en toute propriété de la somme reçue.

L'obligation prévue à l'article 587 du Code civil ne s'analyse pas comme une dette, mais comme une obligation de restituer le bien objet du quasi-usufruit, en l'occurrence une somme d'argent (D. adm. 7 S-362 n° 6, 1-10-1999).

Cette **obligation de restitution** à la charge de l'usufruitier ne prendra naissance qu'à son décès. Cette obligation future ne constitue donc pas une dette déductible de l'assiette de l'ISF de l'usufruitier.

Décision de rescrit 23-1-2007 n° 2007/1 FP ; BOI-PAT-ISF-30-60-20 n° 50, 12-9-2012.

Ndlr

En l'espèce, la question concernait les **sommes reçues en usufruit par un conjoint survivant en vertu d'un contrat d'assurance-vie**.

14914

En cas de distribution de réserves à l'usufruitier de parts, la dette de restitution est déductible

Cass. com. 24-5-2016 n° 15-17.788 (n° 487 FS-PB) BF 8-9/16 inf. 747

14915

En application de l'article 587 du Code civil, en cas de quasi-usufruit (en l'espèce une **somme d'argent**), l'usufruitier a le droit de se servir de la chose mais à charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de mêmes quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

Cette **obligation de restitution** de la somme d'argent reçue, qui ne prend naissance qu'au décès de l'usufruitier, ne constitue pas une dette déductible de l'assiette de son ISF. Au demeurant, une telle déduction viderait de sa portée la règle selon laquelle l'usufruitier est imposable sur la valeur en toute propriété du bien.

CA Toulouse 10-12-2012 n° 11-04016, 1^e ch. sect. 1, B. : RJF 3/13 n° 362.

Ndlr

La doctrine administrative retient la même solution (ENR-XII-14910 s.).